



ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2023
des établissements et services sociaux et médico-sociaux
gérés par l'association APF France Handicap

2023-166

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements pour personnes handicapées pour 2023 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 16 décembre 2022 fixant les crédits budgétaires 2023 des interventions départementales en faveur des personnes en situation de handicap ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2022/2026 entre les entités Association des Paralysés de France (APF France Handicap) et l'agence régionale de santé Bretagne et les départements du Finistère, d'Ille et Vilaine et du Morbihan, conclu le 17 août 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté du 10 février 2022 fixant la dotation et les prix de journée des établissements et services de l'association APF France Handicap est abrogé.

Article 2 :

La dotation « prix de journée globalisés » de l'année 2023 de l'association APF France Handicap est fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 1 599 290 € et se répartit comme suit :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Montant
560023392	77568873206530	FAM KERDONIS -	FAM – hébergement permanent	1 106 448 €
			FAM – hébergement temporaire	210 752 €
560026809	77568873210953	SAMSAH APF France Handicap	SAMSAH	97 890 €
560026841	77568873210433	SAVS APF 56	SAVS	184 200 €

Article 3 :

Les prix de journée des établissements et services gérés par l'association APF France Handicap sont fixés à compter du 1^{er} avril 2023 comme suit :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Prix journée
560023392	77568873206530	FAM KERDONIS -	FAM hébergement permanent ou temporaire	156.33 €
560026809	77568873210953	SAMSAH APF France Handicap	SAMSAH	20.77 €
560026841	77568873210433	SAVS APF 56	SAVS	18.58 €

Article 4 :

En application des dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, le tarif de l'exercice, dont la date d'effet est précisée à l'article 3, est calculé en prenant compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 :

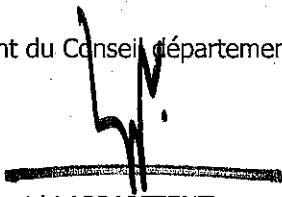
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le directeur général des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du département (www.morbihan.fr).

Vannes, le 3 mars 2023

Le Président du Conseil départemental


David LAPPARTIENT